

ARTICLE XIV

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République des Philippines verront à se consulter en ce qui concerne toute question pouvant à un moment quelconque découler du présent Accord ou s'y rattacher.

ARTICLE XV

Tout différend qui pourra surgir quant à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord ou d'une entente subsidiaire sera réglé par voie de négociation entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République des Philippines, ou de toute autre façon dont auront convenu les deux Parties.

ARTICLE XVI

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature et le demeurera jusqu'à ce que l'une des Parties y mette un terme en faisant parvenir un préavis écrit de six (6) mois à l'autre Partie. Les responsabilités du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de la République des Philippines en ce qui concerne les projets exécutés aux termes d'ententes subsidiaires conclues conformément à l'article II du présent Accord, et qui auront débuté avant la réception du préavis susmentionné, se poursuivront jusqu'à ce que ces projets soient terminés, tout comme si le présent Accord était demeuré en vigueur pour toute la durée de chacun des projets.